



## Note d'information

### Le formulaire d'autorisation ou de refus d'un contrôle antidopage sur des mineurs

9 Avril 2013

Signataire : Délégation des Affaires Juridiques et Institutionnelles

#### [A l'attention des Comités Départementaux et des Ligues Régionales](#)

Les contrôles antidopage réalisés au cours, ou en dehors d'une compétition, prennent la forme de prélèvements biologiques invasifs (prise de sang, échantillon urinaire, ...).

Le droit français érige en principes d'ordre public l'inviolabilité du corps humain (art. 16-1 code civil) et l'obligation qui en découle du recueil du consentement de l'intéressé préalablement à toute atteinte sur son corps (art. 16-3 code civil).

Les sportifs mineurs peuvent, au même titre que les autres sportifs, faire l'objet de tels contrôles. Or, ils ne disposent pas de la capacité juridique pour autoriser l'atteinte sur leur corps.

L'article R. 232-52 du code du sport prévoit dès lors que « *tout prélèvement nécessitant une technique invasive, (...), ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence ».*

Pour une harmonisation de toutes les fédérations, le Ministère des Sports a transmis un formulaire prévoyant l'autorisation, ou le refus, parental préalable à tout prélèvement invasif effectué sur un mineur.

La Fédération vous enjoint de transmettre ce document à tous les sportifs mineurs de votre Comité Départemental ou de votre Ligue Régionale et de les informer de leur devoir de le faire signer par leurs représentants légaux et de le conserver sur eux.

Nous attirons votre attention sur le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 232-52 qui prévoit que « *l'absence d'autorisation est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* ».

Cette infraction aux dispositions de lutte contre le dopage est constatée même en l'absence du caractère intentionnel de l'intéressé. Le code mondial antidopage, auquel notre Règlement Disciplinaire du Dopage fait un renvoi, prévoit que la période de suspension applicable sera de deux ans.

Aussi nous vous remercions pour votre diligence et vous invitons à transmettre l'information à toutes vos structures ainsi qu'à vos licenciés.

→ [Formulaire de refus ou d'autorisation de prélèvements biologiques sur mineur](#)